

PLFSS 2022

Le processus de renouvellement de prescriptions par les kinésithérapeutes est finalisé

Publié le 04/10/21 - 16h04

Un article du PLFSS 2022 complète le dispositif de renouvellement des prescriptions médicales d'actes de masso-kinésithérapie datant de moins d'un an. La mesure est attendue de longue date.

L'avant-projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2022 (à télécharger ci-dessous) permet de finaliser le dispositif de renouvellement direct par les kinésithérapeutes des prescriptions médicales d'actes de masso-kinésithérapie datant de moins d'un an. La mesure est dans les tuyaux depuis la [loi](#) de modernisation du système de santé de 2016, est-il rappelé dans l'exposé des motifs de l'article 43 du texte. Ce dernier prévoit que l'Assurance maladie complète l'[article](#) L162-9 du Code de la sécurité sociale en ajoutant dans la liste de ses prises en charge les masseurs-kinésithérapeutes qui effectuent des renouvellements.

Récemment, la [loi](#) visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification a en effet supprimé le décret prévu pour le renouvellement des ordonnances sans préciser alors le nouvel ancrage conventionnel de cette mesure. Toutefois, dans une note d'actualité publiée à la promulgation de cette loi en avril dernier, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a considéré que le renouvellement est déjà envisageable même si l'Assurance maladie étudiait encore avec les syndicats les modalités pratiques. L'instance ordinale a aussi souligné que cette nouvelle disposition de renouvellement ne doit "en aucun cas écarter le médecin traitant qui doit [en] être tenu informé par le kinésithérapeute".

Dans ce contexte, le futur article du PLFSS est présenté comme une mesure devant "permettre une pleine entrée en vigueur des dispositions relatives au renouvellement de prescription par les masseurs-kinésithérapeutes tout en garantissant la qualité et la pertinence des soins, il apparaît nécessaire d'intégrer ce dispositif dans le cadre des relations conventionnelles entre l'Assurance maladie et les représentants de la profession". Déjà au printemps l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a considéré que ces possibilités de renouvellement "offrent plus de souplesse dans l'exercice quotidien de la profession notamment lorsque le kinésithérapeute se [voit] contraint de solliciter des prescriptions récurrentes de renouvellement, dans le cas de pathologies chroniques, d'affections de longue durée".

Liens et documents associés

- [L'avant-projet PLFSS 2022 \[PDF\]](#)

Lydie Watremetz

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia (copyright@hospimedia.fr). Plus d'informations sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique [droits de reproduction](#).

Pas encore abonné à HOSPIMEDIA ?

Testez gratuitement notre journal en vous rendant sur <http://www.hospimedia.fr>

Votre structure est abonnée ?

Rapprochez-vous de votre référent ou contactez nous au 03 20 32 99 99 ou sur <http://www.hospimedia.fr/contact>